

Congé maladie et reprendre ses fonctions avant de partir en congés annuels...

Par Sébastien Chiovetta

Question :

Je suis dans la Fonction publique depuis novembre 2007 (soit 20 mois). Je suis secrétaire dans une mairie (Fonction publique territoriale).

Je suis enceinte de 4 mois et suis en arrêt maladie depuis le 17 juin 2009 et jusqu'au 31 juillet 2009. Mes congés payés sont prévus du 1er août 2009 au 31 août 2009.

J'ai entendu dire que pour pouvoir bénéficier de mes 4 semaines de congés, il fallait que je retourne impérativement travailler 1 ou 2 jours.

Réponse :

En ce qui concerne le droit des fonctionnaires en congé maladie, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au fonctionnaire, après un congé maladie, de reprendre ses fonctions avant de partir en congés annuels.

En effet, les congés de maladie sont considérés comme des périodes de services accomplis donnant droit à des congés annuels (article 1er du décret n° 85-1250 du 26/11/85).



Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Article 1

Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Les congés prévus à l'article 57 et au troisième alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.



La seule obligation pour l'employeur peut être qu'après tout congé maladie, l'agent doit être reconnu apte à ses fonctions pour pouvoir partir en congés annuels (ici on ne parle pas de reprise).

Dans le cas d'un congé de longue maladie ou de longue durée, le comité médical ou le médecin agréé doit se prononcer sur l'aptitude à la reprise.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'un fonctionnaire, reprenne ses fonctions pour bénéficier du congé annuel ou du congé administratif auquel il a droit à l'issue d'un congé de maladie régulièrement accordé.



Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'un fonctionnaire bénéficie du congé annuel ou du congé administratif auquel il a droit à l'issue d'un congé de maladie régulièrement accordé.

Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 03771

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

5 / 3 SSR

M. Chardeau, président

M. Vigouroux, rapporteur

M. Morisot, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 22 juillet 1977

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

VU LE RECOURS DU SECRETAIRE D'ETAT AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER, LEDIT RECOURS ENREGISTRE AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 7 JUILLET 1976 ET TENDANT A CE QU'IL PLAISE AU CONSEIL ANNULER LE JUGEMENT EN DATE DU 23 AVRIL 1976 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASSE-TERRE A **ANNULE POUR EXCES DE POUVOIR L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 JUILLET 1975 RAPPORANT L'ARTICLE 1ER DE L'ARRETE DU 9 MAI 1975 QUI ACCORDAIT UN CONGE ADMINISTRATIF AU SIEUR X... A COMPTER DU 31 JUILLET 1975;**

VU L'ORDONNANCE N. 59-244 DU 4 FEVRIER 1959 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 36;

VU LE DECRET N. 59-310 DU 14 FEVRIER 1959;

VU LE DECRET N. 47-2412 DU 31 DECEMBRE 1947;

VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953;

VU LE CODE GENERAL DES IMPOTS;

CONSIDERANT QUE, PAR ARRETE DU 9 MAI 1975 LE PREFET DE LA GUADELOUPE A ACCORDE AU SIEUR X..., SOUS-BRIGADIER DE POLICE, UN CONGE ADMINISTRATIF DE SIX MOIS A PASSER EN METROPOLE A COMPTER DU 31 JUILLET 1975; QUE LE SIEUR X... S'ETANT VU ACCORDER, A LA SUITE D'UNE AGRESSION, UN CONGE DE MALADIE JUSQU'AU 31 JUILLET 1975, LE PREFET RAPPORTA, PAR ARRETE DU 19 JUILLET 1975 L'ARTICLE 1ER DE SON ARRETE PRECEDENT FIXANT LA DATE DE DEPART EN CONGE ADMINISTRATIF AU MOTIF QUE LE SIEUR X... N'AVAIT PAS REPRIS LE SERVICE A LA DATE PREVUE POUR SON DEPART EN CONGE ADMINISTRATIF;

CONSIDERANT, D'UNE PART, **QU'AUCUNE DISPOSITION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE NE FAIT OBSTACLE A CE QU'UN FONCTIONNAIRE BENEFICIE DU CONGE ANNUEL OU DU CONGE ADMINISTRATIF AUQUEL IL A DROIT A L'ISSUE D'UN CONGE DE MALADIE REGULIEREMENT ACCORDE**; QU'AINSI, COMME EN A JUGE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASSE-TERRE, L'ARRETE DU 19 JUILLET 1975 DU PREFET DE LA GUADELOUPE **EST FONDE SUR UN MOTIF ERRONE EN DROIT**;

CONSIDERANT, D'AUTRE PART, QUE SI POUR LA PREMIERE FOIS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT, LE SECRETAIRE D'ETAT AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER SOUTIENT QUE LE REPORT DE LA DATE DU CONGE ADMINISTRATIF DU SIEUR X... **ETAIT EN REALITE JUSTIFIE PAR LES NECESSITES DU SERVICE, CETTE ALLEGATION N'EST CORROBOREE PAR AUCUNE DES PIECES DU DOSSIER**;

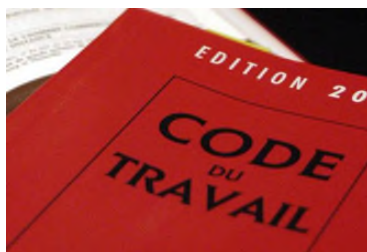
CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE LE SECRETAIRE D'ETAT AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASSE-TERRE A ANNULE POUR EXCES DE POUVOIR L'ARRETE EN DATE DU 19 JUILLET 1975 DU PREFET DE LA GUADELOUPE;

DECIDE :

ARTICLE 1ER - LE RECOURS SUSVISE DU SECRETAIRE D'ETAT AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER **EST REJETE**.

ARTICLE 2 - L'ETAT SUPPORTERA LES DEPENS.

ARTICLE 3 - EXPEDITION DE LA PRESENTE DECISION SERA TRANSMISE AU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER .



Ici on parle d'agent qui travail dans le privé

Code du travail : Visites médicales facultatives en santé au travail

Les visites de pré reprise (envisagées lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible), et les visites spontanées, demandées par le salarié ou l'employeur sont des visites médicales facultatives.

Depuis le 1er juillet 2012, date d'entrée en vigueur du [décret 2012-135 du 31 janvier 2012](#), qui définit une nouvelle Organisation de la médecine du travail, le bénéfice de la visite de pré reprise est réservé **aux salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois**.

Question N° : 19880	de M. Jean-Luc Warsmann (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	Ministère attributaire > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	
Rubrique > travail	Tête d'analyse > médecine du travail	Analyse > reprise du travail. visite médicale. réglementation
Question publiée au JO le : 26/02/2013 page : 2103 Réponse publiée au JO le : 03/09/2013 page : 9331 Date de renouvellement : 11/06/2013		

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences d'une disposition législative concernant la visite de pré-reprise en matière de santé au travail. Pris en application de la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, le décret n° 2012-135 prévoit dans son article R. 4624-20 que « En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié ». Il lui demande si l'organisation d'une visite de pré-reprise dans le cadre d'un arrêt de moins de trois mois, est toujours réglementairement possible et si, dans ce cas, elle peut également tenir lieu de première des deux visites d'inaptitude tel que l'article R. 4624-31 le prévoit.

Texte de la réponse

L'objectif de l'examen médical de pré-reprise est de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié, notamment en anticipant le retour du salarié dans l'entreprise. A ce titre, le médecin du travail peut recommander, à l'issue de la visite de pré-reprise, des aménagements ou adaptations du poste de travail, des pistes de reclassement ou des formations professionnelles qui pourraient être envisagées pour faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle. L'article R. 4624-20 du code du travail rend cet examen de pré-reprise obligatoire pour les seuls salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois. C'est cet examen qui permet de prononcer l'inaptitude du salarié en un seul examen médical, conformément à l'article R. 4624-31 du code du travail. Néanmoins, **il est possible d'organiser ce type de visite pour des arrêts inférieurs à trois mois, mais sans aucune obligation, et sans qu'ils puissent permettre au médecin du travail de prononcer ensuite une inaptitude du salarié en un seul examen en application des dispositions de l'article R. 4624-31 du code du travail.**

Ce n'est pas le service de santé au travail qui prend l'initiative de la visite médicale de pré reprise
Une autre réponse ministérielle, [la réponse 19879 publiée au JO le 3 septembre 2013](#), précise bien que ce n'est pas le service de santé au travail qui est à l'initiative de la visite de pré reprise; Il persiste toutefois un certain flou puisque la visite de pré reprise est censée être organisée systématiquement pour tout arrêt de plus de 3 mois, or aucune procédure n'est actuellement en place dans les caisses de la Sécurité sociale pour demander aux services de santé d'organiser ces visites de pré reprise lorsque l'arrêt d'un assuré dépasse les 3 mois...

Question N° : 19879	de M. Jean-Luc Warsmann (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	Ministère attributaire > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	
Rubrique > travail	Tête d'analyse > médecine du travail	Analyse > reprise du travail. visite médicale. organisation
Question publiée au JO le : 26/02/2013 page : 2103 Réponse publiée au JO le : 03/09/2013 page : 9330 Date de renouvellement : 11/06/2013		

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'organisation des visites de pré-reprise en matière de santé au travail. Pris en application de la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, le décret n° 2012-135 prévoit, dans son article R. 4624-20, que « En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié ». Venu préciser cet article, la circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail, prévoit que c'est le service de santé au travail qui convoque le salarié. Or, hormis dans le cas d'arrêt pour accident de travail (article R. 4624-24) où l'employeur doit alerter le médecin du travail, il semble qu'aucun dispositif ne soit prévu pour informer le service de santé au travail des arrêts de travail de plus de trois mois. Il lui demande donc si un lien entre les services prestations de l'Assurance maladie, qui ont connaissance des salariés en arrêt et les services de santé au travail ne pourrait pas être établi afin de leur permettre de remplir ces obligations réglementaires.

Texte de la réponse

L'objectif de l'examen médical de pré-reprise est de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié, notamment en anticipant le retour du salarié dans l'entreprise. A ce titre, le médecin du travail peut recommander, à l'issue de la visite de pré-reprise, des aménagements ou adaptations du poste de travail, des pistes de reclassement ou des formations professionnelles qui pourraient être envisagées pour faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle. Si le service de santé au travail est organisateur de la visite de pré-reprise, il n'en est pas à l'initiative. Comme l'indique l'article R. 4624-20 du code du travail, la visite de pré-reprise est organisée à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié. Il revient à ces acteurs de prendre l'attache du service de santé au travail pour l'organisation de la visite de pré-reprise. L'information systématique du médecin du travail de tout arrêt de travail ne paraît pas efficiente. Parallèlement, cependant, dans un contexte où les conditions de travail et les conditions de vie s'imbriquent plus étroitement (pratiques addictives, maladies chroniques, ...), où les professionnels de santé sont de plus en plus confrontés à l'impact des facteurs de risques professionnels sur la santé de leurs patients (maladies professionnelles, arrêts de travail prolongés ou récurrents...), les coopérations entre médecins du travail et médecins traitants, et, plus largement, réseaux de santé, pourraient être renforcés dans le respect des prérogatives et des compétences de chacun.

Les congés annuels des agents dans la fonction publique : nombre – planification – report en cas de maladie

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la fonction publique d'État, exerçant à temps plein ou à temps partiel, ont droit, chaque année entre le 1er janvier et le 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Les décisions de la jurisprudence :

- Arrêt N°03771 du Conseil d'État du 22 juillet 1977 indiquant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'un fonctionnaire bénéficie du congé annuel à l'issue d'un congé de maladie régulièrement accordé
- Arrêt N°115810 du Conseil d'État du 21 janvier 1994 précisant qu'un employeur public ne peut pas sanctionner pour abandon de poste un agent en congé annuel qui ne revient pas travailler pendant ses congés régulièrement accordés
- Décision N°96PA02305 de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 1er décembre 1998 précisant qu'un employeur public ne peut pas mettre en demeure un agent de revenir travailler pendant un congé annuel régulièrement accordé
- Arrêt C-342/01 de la CJCE – Cour de Justice des Communautés Européennes – du 18 mars 2004 – Affaire María Paz Merino Gómez contre Continental Industrias del Caucho SA – précisant le droit au report des congés annuel lorsqu'une salariée était en congé maternité
- Décision N° 243766 du Conseil d'État au 30 juin 2006 estimant pour ce décompte qu'un agent en congé de maladie est regardé comme ayant accompli les obligations de service correspondant au cycle de travail afférent à sa période de congé
- Décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne – CJUE – du 20 janvier 2009 – affaires C-350/06, Gerhard Schultz-Hoff, et C-520/06, Stringer e.a – sur l'obligation de report des congés annuels en cas de maladie d'un agent de la fonction publique
- Arrêt N°C-277/08 de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 10 septembre 2009 – Affaire Vicente Pereda précisant qu'un travailleur en situation d'incapacité de travail avant le début d'une période de congé payé, a le droit de prendre celui-ci à un autre moment que celui coïncidant avec la période de congé de maladie
- Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22 novembre 2011 – Affaire C-214/10 précisant que le droit au congé annuel payé doit être considéré comme un principe du droit social de l'Union revêtant une importance particulière
- Arrêt N°C-78/11 de la CJUE – Cour de Justice de l'Union Européenne – du 21 juin 2012, se basant sur la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, précisant qu'un salarié a le droit à ses congés annuels payés même s'ils coïncident avec une période de congé de maladie, et cela indépendamment du moment auquel cette incapacité de travail est survenue.
- Arrêt N°346648 du Conseil d'État du 26 octobre 2012 indiquant qu'une disposition législative ou réglementaire qui ne prévoient le report des congés non pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel pour un agent de la fonction publique, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie, est incompatible avec les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
- Arrêt N°349896 du Conseil d'État du 26 novembre 2012 indiquant qu'un agent de la fonction publique en congé de maternité a droit au report des congés annuels qu'elle n'a pas pu prendre
- Arrêt N°362940 du Conseil d'État du 20 décembre 2013 considérant qu'une administration qui refuse de reporter les congés annuels d'un agent doit motiver sa décision au sens de la loi 11 juillet 1979 relatif à la motivation des actes administratifs

Le nombre et le calcul des congés annuels

La durée du congé annuel des agents titulaires, stagiaires et contractuels est égale à 5 fois leurs obligations de service hebdomadaires en nombre de jours effectivement ouvrés, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, soit :

- **25 jours de congés annuels** pour un agent à temps plein
- **20 jours de congés annuels** pour un agent travaillant à 80 %
- **12,5 jours de congés annuels** pour un agent travaillant à mi-temps

Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Les fonctionnaires âgés de moins de 21 ans au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis.

Les congés annuels doivent être pris au titre de l'année en cours, entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Toutefois, la jurisprudence de l'Union Européenne et du Conseil d'État indique que **le report des congés annuels non pris d'un agent pour raison de congé maladie est obligatoire.**

Les jours de congés annuels supplémentaires hors saisons

L'agent de la fonction publique d'État a droit à des congés supplémentaires hors saison :

- **1 jour supplémentaire** si l'agent prend entre 5 et 7 congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre
- **2 jours supplémentaires** si l'agent prend au moins 8 congés annuels dans les mêmes conditions.

La planification des congés annuels

Le calendrier des congés annuels est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'absence du service pour congé annuel ne peut excéder 31 jours consécutifs, sauf en cas de congé bonifié des fonctionnaires et agents de l'État autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leurs pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Les congés annuels non pris par un agent ne peuvent pas donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice.

Le report des congés annuels en cas de congé maladie

La circulaire du 22 mars 2011 de la DGAFP - Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique – précise le report des congés annuels des agents dans la fonction publique d'État en cas de congé maladie.

L'article 5 du décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État prévoit la possibilité de reporter le congé dû sur la base d'une autorisation exceptionnelle du chef de service.

Toutefois, la DGAFP demande à tous les chefs de services d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie

prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

Ainsi, les congés annuels non pris des agents pour raison de santé doivent se reporter automatiquement sur l'année suivante.

Pour aller plus loin

[Lire l'article sur : le CET – Compte épargne temps des agents de la fonction publique d'état : définition – alimentation – récupération](#)

[Lire l'article sur : le Conseil d'État rappelle que le report des congés annuels d'un agent en maladie est obligatoire dans la fonction publique](#)

[Lire l'article sur un employeur ne peut pas sanctionner un salarié qui ne répond pas au téléphone sur son temps de repos](#)

[Lire l'article sur : il n'existe aucune obligation pour un salarié de communiquer son numéro de téléphone personnel à son employeur](#)

[Lire l'article sur : un agent de la fonction publique peut refuser de revenir travailler sur ses congés annuels – RTT ou repos](#)

[Lire l'article sur : la circulaire de la DGAFP du 22 mars 2011 précise le report des congés annuels des agents en cas de maladie dans la fonction publique d'État](#)

[Lire l'article sur : une salariée a droit au report de ses congés annuels en cas de congé maternité](#)

[Lire l'article sur : la Cour de Justice de l'Union Européenne indique qu'un salarié malade pendant ses congés annuels peut bénéficier d'un report](#)



Forum d'information de la FPT

Par Sébastien Chiovetta

<http://titulaires.free.fr>

facebook

